



ARRETE N° 26.073

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société GRANIER (17220 La Jarne) pour la pose d'un échafaudage mobile afin de réaliser des travaux de réfection de façade, 21 rue de l'église à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 27 avril 2026 à 8h au jeudi 30 avril 2026 à 18h : 21 rue de l'église

- La mise en place d'un échafaudage mobile sur le trottoir est autorisée. L'échafaudage devra être balisé et sécurisé. Il sera retiré chaque soir.
- Des panneaux « piétons, changez de trottoir » devront être installés en amont et en aval du chantier par le pétitionnaire.
- Le stationnement sera interdit devant la façade de la propriété. Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Le trottoir en béton lavé devra être protégé par une bâche au sol.
- La circulation ne devra pas être perturbée, ni le ramassage des ordures ménagères.
- La zone de chantier devra être nettoyée tous les soirs.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Société Granier
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer
- Service déchets de la CDA, Yélo

Marsilly, le 15 avril 2026

Le Maire,

Vincent PERROTIN

